



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 22 SEPTEMBRE 2014

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique MARTIN

☎ : 04.56.59.49.85

☎ : 04.56.59.49.96

✉ : veronique.martin@isere.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

DE MISE A JOUR DE CLASSEMENT N°2014265-0019

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.), et notamment ses articles L.171-8, L.513-1, L.514-3, L.516-1, R.516-1, R.516-2, R.516-5, R.512-25, R.512-31, R.512-33, R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées et créant la rubrique n°1532 ;

VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la rubrique n° 2920 de la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la rubrique n°1523 de la nomenclature des installations classées et créant la rubrique n°1132 ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la rubrique n°1185 de la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant les seuils des volumes de substances dangereuses concernées notamment par les rubriques n°1175, n°1433, n°1172, n°1433, n°1432, n°1523, n°1132, n°1131, n°1200 et n°1418 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités (stockage et fabrication de lubrifiants) exercées par la société CONDAT sur son site de Chasse sur Rhône (38670), Z.I. de l'Ision, avenue Frédéric Mistral, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2011-026-024 du 26 janvier 2011 ;

VU la lettre en date du 16 novembre 2012 par laquelle la société CONDAT a porté à connaissance du préfet, en application de l'article R.512-33 de code de l'environnement, la modification de la capacité de son stockage de liquides inflammables ;

VU la lettre en date du 8 février 2013, par laquelle la société CONDAT a demandé, après la parution des décrets susvisés, à bénéficier de l'antériorité suite aux modifications de la nomenclature des installations classées par les décrets susvisés ;

VU la lettre en date 18 décembre 2013 par laquelle l'exploitant a transmis au préfet un dossier technique de calcul des garanties financières de mise en sécurité de son site de Chasse sur Rhône ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en date du 27 juin 2014, proposant d'acter la modification du classement des activités de la société CONDAT et de fixer le montant des garanties financières de mise en sécurité de son site de Chasse sur Rhône par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU la lettre du 11 juillet 2014, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 juillet 2014 sur les propositions présentées par l'inspection des installations classées de la DREAL ;

VU la lettre du 27 août 2014 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 1^{er} septembre 2014 ;

CONSIDERANT les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société CONDAT par courrier du 18 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que ce montant, qu'il convient d'entériner par arrêté préfectoral complémentaire, a été complété conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 susvisé a modifié la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées et créé la rubrique n°1532 qui concerne le stockage de bois sec ;

CONSIDERANT que le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 ayant modifié les seuils de la rubrique n° 2920 de la nomenclature des installations classées relative aux installations de compression et réfrigération, les installations de la société CONDAT ne sont plus classées au titre de cette rubrique ;

CONSIDERANT que le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 a modifié la rubrique n°1523 de la nomenclature des installations classées relative au stockage et à l'emploi de soufre et a créé la rubrique n°1132 relative au stockage et à l'emploi de toxiques ;

CONSIDERANT que le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié la rubrique n°1185 de la nomenclature des installations classées relative au stockage et à l'emploi de gaz à effet de serre fluorés ;

CONSIDERANT qu'il convient, suivant les dispositions des articles L.171-8, L.513-1, L.514-3, L.516-1, R.516-1, R.516-2, R.516-5, R.512-25, R.512-31, R.512-33, R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement susvisé, de prendre acte, par arrêté complémentaire, de la modification de classement intervenue à la suite de ces modifications pour l'exploitation des installations de la société CONDAT sur son site de l'Ision, rue Frédéric Mistral à Chasse sur Rhône (38070) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le tableau de classement des installations autorisées par l'arrêté préfectoral n°2011-026-024 du 26 janvier 2011 est remplacé par le tableau d'activités qui suit :

| Rubrique | A l i n é a | A D N C | Libellé de la rubrique(activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Volume autorisé | Unité du volume autorisé |
|----------|----------------------------|------------------|--|---------------------------------------|--|--------------------|--------------------------------|
| 1175* | 1 | A | Organohalogénés (emploi ou stockage de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surface visés par la rubrique 2564 et des substances ou mélanges classés dans une rubriques comportant un seuil AS. | Formulation des huiles, mastics, etc. | Quantité (Q) susceptible d'être présente dans l'installation | 11000 | litres |
| 1433* | Aa | A | Mélange à froid de liquides inflammables | Cuviers de mélange | Q totale équivalente | 230 | t |
| 2630 | 1 | A | Fabrication industrielle de savons | Atelier de tréfilage | | 80 | t/j |
| 2915 | 1a | A | Chauffage par fluide caloporteur | Chaufferie du site | Température et Q totale fluide | 15000 | litres |
| 2515 | 1b | E | Broyage, concassage de produits minéraux naturels | Atelier de graphite | Puissance installée | 340 | kW |

| | | | | | | | |
|-------|-----|----|---|--|---|------|----------------|
| 1172* | 3 | DC | Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques | | Q totale | 62 | t |
| 1433* | Bb | DC | Installation de mélange à chaud de liquides inflammables | Site | Q totale équivalente | 8 | t |
| 2910 | A2 | DC | Installation de combustion | 2 chaudières de 2500 kW + secours 510 kW | Puissance thermique maxi | 5,51 | MW |
| 1432* | 2b | DC | Stockage de liquides inflammables | Stockage sur site | Volume équivalent | 85 | m ³ |
| 1532 | 3 | D | Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public | Stockage sur site | Volume susceptible d'être stocké | 1500 | m ³ |
| 1523* | C1b | D | Stockage ou emploi de soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 % | Stockage sur site | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | 1,5 | t |
| 1132* | B2b | D | Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé | Stockage sur site de <i>DINORAMO</i> | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | 8 | t |
| 1131* | 2c | D | Emploi de substances liquides toxiques | Additifs pour huiles stockés sur site | Q totale | 6,4 | t |
| 1200* | 2c | D | Emploi ou stockage de substances comburantes | | Q totale | 35 | t |
| 1418* | 3 | D | Emploi ou stockage d'acétylène | 6 bouteilles de 30kg 2 bouteilles de 7 kg | Q totale | 200 | kg |
| 2663 | 2c | D | Stockage de matières plastiques | Containers vides en polyéthylène | Volume stocké | 2400 | m ³ |
| 2925 | | D | Atelier de charge d'accumulateurs | Site | Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération | 134 | kW |
| 2920 | | NC | Installation de compression | Compresseurs | Puissance absorbée | 110 | kW |

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

* rubriques visées par le décret 2014 – 285 du 3 mars 2014

ARTICLE 2- Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-026-024 du 26 janvier 2011 continuent de s'appliquer si elles ne sont pas contraires aux prescriptions annexées au présent arrêté, qui le complètent par un chapitre 1.9 consacré aux garanties financières ;

ARTICLE 3- Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 6 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé .Il sera affiché à la porte de la mairie de Chasse sur Rhône et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 – En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

-par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives , ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Sous-Préfète de VIENNE, le Maire de Chasse sur Rhône et l'Inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes(DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

GRENOBLE, le 22 SEP. 2014

le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe

Pascale PREVEIRAULT

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2014-265-00-19

Grenoble, le 22 SEP. 2014

le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe

Pascale PREVEIRAULT

PRESCRIPTIONS APPLICABLES

A LA SOCIETE CONDAT

POUR SON ETABLISSEMENT DE CHASSE SUR RHONE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES
à la société
CONDAT
Avenue Frédéric Mistral
ZI de l'Islon
38670 CHASSE sur RHÔNE

Article 1 -

Pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement de la société CONDAT sise à Chasse sur Rhône le tableau de l'article 1.2.1.de l'arrêté préfectoral n°2011-026-024 du 26 janvier 2011 est remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | A l i n é a | A D N C | Libellé de la rubrique(activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Volume autorisé | Unité du volume autorisé |
|----------|----------------------------|------------------|---|--|--|--------------------|-----------------------------------|
| 1175* | 1 | A | Organohalogénés (emploi ou stockage de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surface visés par la rubrique 2564 et des substances ou mélanges classés dans une rubriques comportant un seuil AS. | Formulation des huiles, mastics, etc. | Quantité (Q) susceptible d'être présente dans l'installation | 11000 | litres |
| 1433* | Aa | A | Mélange à froid de liquides inflammables | Cuviers de mélange | Q totale équivalente | 230 | t |
| 2630 | 1 | A | Fabrication industrielle de savons | Atelier de tréfilage | | 80 | t/j |
| 2915 | 1a | A | Chauffage par fluide caloporteur | Chaufferie du site | Température et Q totale fluide | 15000 | litres |
| 2515 | 1b | E | Broyage, concassage de produits minéraux naturels | Atelier de graphite | Puissance installée | 340 | kW |
| 1172* | 3 | DC | Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques | | Q totale | 62 | t |
| 1433* | Bb | DC | Installation de mélange à chaud de liquides inflammables | Site | Q totale équivalente | 8 | t |
| 2910 | A2 | DC | Installation de combustion | 2 chaudières de 2500 kW + secours 510 kW | Puissance thermique maxi | 5,51 | MW |

| | | | | | | | |
|-------|---------|----|---|---|--|------|----------------|
| 1432* | 2b | DC | Stockage de liquides inflammables | Stockage sur site | Volume équivalent | 85 | m ³ |
| 1532 | 3 | D | Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public | Stockage sur site | Volume susceptible d'être stocké | 1500 | m ³ |
| 1523* | C1 b | D | Stockage ou emploi de soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 % | Stockage sur site | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | 1,5 | t |
| 1132* | B2 b | D | Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé | Stockage sur site de <i>DINORAMO</i> | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | 8 | t |
| 1131* | 2c | D | Emploi de substances liquides toxiques | Additifs pour huiles stockés sur site | Q totale | 6,4 | t |
| 1200* | 2c | D | Emploi ou stockage de substances comburantes | | Q totale | 35 | t |
| 1418* | 3 | D | Emploi ou stockage d'acétylène | 6 bouteilles de 30kg 2 bouteilles de 7 kg | Q totale | 200 | kg |
| 2663 | 2c | D | Stockage de matières plastiques | Containers vides en polyéthylène | Volume stocké | 2400 | m ³ |
| 2925 | | D | Atelier de charge d'accumulateurs | Site | Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération | 134 | kW |
| 1185* | 2a | NC | Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). | Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements climatiques | Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation | 125 | kg |
| 1185* | 2b | NC | Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). | Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements d'extinction | Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation | 160 | kg |
| 2920 | | NC | Installation de compression | Compresseurs | Puissance absorbée | 110 | kW |
| 1530 | | NC | Dépôt de matières combustibles | Ensemble du site | Volume stocké | 405 | m ³ |

| | | | | | | | |
|-------|---|----|---|---|----------|------|---|
| 1173* | | NC | Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. | site | Q totale | 45 | t |
| 1220* | | NC | Emploi ou stockage d'oxygène | Maintenance 440 kg Labo 40 kg | Q totale | 0,48 | t |
| 1412* | | NC | Emploi ou stockage de gaz inflammables liquéfiés | Propane chariots 70 bouteilles de 13 kg + labo (210 kg) | Q totale | 1,12 | t |
| 1630 | B | NC | Emploi ou stockage de soude | Tréfilage : 64 t soude + potasse : 32 t | Q totale | 96 | t |

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

* rubriques visées par le décret 2014 – 285 du 3 mars 2014

Article 2 -

Pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement de la société CONDAT sise à Chasse sur Rhône, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2011-026-024 du 26 janvier 2011 sont complétées par un chapitre 1.9 ainsi libellé:

CHAPITRE 1.9 Garanties financières

ARTICLE 1.9.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités 2630 et 1175 visées à l'article 1.2.1 ci-dessus.

ARTICLE 1.9.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

| Gestion des produits et déchets présents sur le site (Me) | Neutralisation des cuves enterrées (Mi) | Limitation des accès au site (Mc) | Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms) | Gardiennage (Mg) |
|---|---|-----------------------------------|--|------------------|
| 43359 | 0 | 495 | 52258 | 103191 |

En majorant la somme totale d'un coefficient pondérateur de 1,1 correspondant à la prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier, le montant total des garanties financières est fixée à 219 233 euros.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à 702,2 (juillet 2013).

Les quantités maximales de déchets et produits autorisées sur le site sont :

- 102 tonnes de produits et de déchets dangereux à éliminer,
- 10,5 tonnes de déchets non dangereux à éliminer.

L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment les quantités réellement présentes.

ARTICLE 1.9.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit se conformer aux obligations de garanties financières fixées dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 à savoir constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de 2 mois à compter de la

notification du présent arrêté. puis constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté (puis avant chaque 1^{er} juillet jusqu'en 2018), l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.9.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.9.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.9.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée dans l'annexe II de l'AM du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée pour les installations définies par le 5° de l'article R516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.9.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.9.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.9.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières, ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.9.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-46-25 à R512-46-27 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de L'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3 -

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ne sont plus applicables à l'établissement.